

PLANIFICATION PATRIMONIALE : QUELLES SONT LES ATOUTS DE L'ASSURANCE-VIE ?



Analyse de Me Grégory Homans, managing partner du cabinet Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associés.com), avocat spécialisé en estate planning et en droit fiscal, chargé de cours à l'UCLouvain

Au décès d'un résident belge, l'administration fiscale prélève un impôt successoral sur le patrimoine mondial du défunt. Cet impôt est progressif. Il peut atteindre jusqu'à 30% lorsque les enfants, le conjoint et, dans certains cas, le cohabitant héritent. Dans les autres cas, cet impôt peut atteindre jusqu'à 80% selon le degré de parenté avec le défunt et la région où il résidait.

Pour réduire cet impôt, de nombreuses personnes transfèrent leur patrimoine, de leur vivant, aux personnes qu'elles souhaitent gratifier. Le patrimoine mobilier (avoirs financiers, titres de société, etc.) est traditionnellement transmis via une donation.

L'assurance-vie constitue une alternative de choix.

ATOUTS D'UNE ASSURANCE-VIE: AMÉLIORER LA RENTABILITÉ D'UN PORTEFEUILLE-TITRES

Le recours à une assurance-vie permet d'accroître la rentabilité d'un portefeuille-titres et ce, en réduisant significativement la fiscalité sur l'épargne de celui-ci.

En effet, aucun précompte mobilier n'est dû sur les revenus produits par les avoirs financiers logés dans la police. La taxe sur certains fonds de capitalisation («taxe Reynders») n'est pas due. La taxe sur les opérations de bourse n'est pas prélevée sur les transactions effectuées au sein du contrat.

En contrepartie, l'administration fiscale prélève une taxe de 2% sur les primes versées par une personne physique résident belge. La plupart des compagnies d'assurance acceptent de préfinancer cette taxe et de lisser son remboursement sur une durée de 5 ans. Cela permet généralement de régler cette taxe uniquement au moyen des revenus générés dans la police.

ATOUTS D'UNE ASSURANCE-VIE: DONNER SANS SE DÉPOUILLER

Contrairement aux donations classiques, le recours à une assurance-vie permet au preneur de différer dans le temps le transfert effectif de son patrimoine à la personne qu'il souhaite gratifier.

Le preneur peut ainsi continuer à

disposer librement des biens versés dans la police et des revenus produits par ceux-ci. Il peut également modifier à tout moment, moyennant certaines conditions, l'identité du bénéficiaire de la police. Grâce à cette souplesse, l'assurance rencontre la plupart des objectifs recherchés dans le cadre d'une organisation patrimoniale.

Il convient, toutefois, d'être particulièrement vigilant lors du recours à une assurance-vie dans une planification successorale. En effet, l'assurance-vie se situe au carrefour entre le droit civil, le droit fiscal et certaines lois spécifiques. Un usage inadéquat d'une assurance peut être préjudiciable tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

ATOUTS D'UNE ASSURANCE-VIE: PLANIFICATION PATRIMONIALE

Lors du dénouement d'une assurance-vie, le bénéficiaire sera soumis ou non à un impôt successoral sur les capitaux reçus et ce, selon la structure de la police retenue par le preneur.

Prenons le cas de Paul, de son épouse



Marie et de leur fils Charles. Paul et Marie sont mariés sous le régime de séparation de biens. Ils résident en région Wallonne. Paul verse 1.000.000€ dans une police prévoyant qu'à son décès les capitaux seront attribués à son fils. Au décès de Paul, la police se dénouera et Charles recueillera les 1.000.000€ initialement versés, majorés des éventuels revenus produits. A cette occasion, il supportera un impôt successoral d'environ 240.000€.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Paul	Paul	Charles

SI LA POLICE N'EST PAS ENCORE SOUSCRITE...

Pour éviter cet impôt, Paul pourrait verser 1.000.000€ dans une police prévoyant qu'au décès de son épouse les capitaux seront attribués à Charles.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Paul	Marie	Charles

Au décès de Marie, Charles recueillera les capitaux assurés sans impôt et ce, sauf si Paul décède avant son épouse, ou moins de 3 ans après elle. Dans ce dernier cas, Charles sera redevable

d'un impôt successoral dont il devra s'acquitter même s'il n'a pas encore perçu les capitaux assurés (cas où Paul viendrait à décéder avant Marie). Seule la Flandre a corrigé cette incongruité. Si Paul était résident flamand, Charles ne serait redevable de l'impôt successoral que lorsqu'il percevra effectivement les capitaux assurés.

Notons qu'il existe plusieurs manières de limiter sensiblement, voire d'exclure dans certains cas, le risque fiscal lié à un décès du preneur avant ou peu après le décès de la tête assurée.

Une autre manière pour Paul d'éviter à son fils tout impôt successoral consiste à lui donner, de son vivant, 1.000.000€. Charles les versera ensuite dans une assurance qu'il souscrira lui-même à son propre profit sur la tête de son père.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Charles	Paul	Charles

Ainsi, c'est au décès de Paul que son fils recueillera les capitaux. Aucun impôt ne sera dû si Paul vient à décéder plus de trois ans après la donation. En cas de décès de Paul dans cette période, Charles sera redevable des droits de succession de 240.000 € sur les capitaux donnés. Le risque fiscal lié à un

décès dans cet intervalle, peut être couvert en enregistrant la donation auprès des autorités fiscales belge au taux réduit de 3,3% (coût fiscal environ 8.000 €) ou en souscrivant une assurance-vie spécifique (le montant de la prime est, moyennant certaines conditions, significativement inférieure au coût d'un enregistrement de la donation).

Nous recommandons d'aménager ce schéma pour que Charles ne puisse en aucun cas disposer des biens logés dans la police avant le décès de son père et que ce dernier conserve, dans une certaine mesure, un accès aux fonds logés par son fils dans l'assurance. Ces aménagements doivent être pris avec soin pour éviter une éventuelle remise en cause de la police par l'administration fiscale (notamment, sur base d'un éventuel abus fiscal ou d'une éventuelle simulation).

SI LA POLICE EST DÉJÀ SOUSCRITE...

Si Paul a déjà versé 1.000.000€ dans une police souscrite sur sa propre tête au profit de son fils, il est généralement encore possible d'aménager la situation pour éviter à Charles d'être redevable d'un impôt successoral d'environ



240.000€ au dénouement de la police. A titre d'exemple, Paul pourrait donner l'ensemble de ses droits sur l'assurance-vie à son fils.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Paul > Charles (don d'assurance)	Paul	Charles

Charles évitera, au décès de son père, tout impôt successoral sur les capitaux assurés et ce, si Paul décède plus de trois ans après la donation (à condition que la Compagnie accepte que le don d'assurance ne prenne pas la forme d'un acte notarié) ou si celle-ci a été enregistrée au taux réduit de 3,3%. Suite à la donation, il est recommandé que Charles procède à une nouvelle désignation bénéficiaire.

Notons que le traitement fiscal du don d'assurance diffère fondamentalement en Flandre.

PRIMES EN NATURE

Le droit belge autorise, dans certains cas, le versement de primes en nature dans une police d'assurance (par exemple, des titres d'une société familiale).

Cela peut présenter de nombreux avantages si ce versement est autorisé. Il permet tout d'abord d'économiser le précompte mobilier sur les dividendes distribués par la société familiale. Il permet ensuite, moyennant une structuration adéquate de la police, d'éviter tout impôt successoral lors du transfert de l'entreprise familiale à la génération suivante. Enfin, il offre la faculté à l'actionnaire/chef d'entreprise de «détricoter», si besoin, la police et de pouvoir ainsi récupérer en nom propre les titres donnés.

Au final, l'assurance-vie permet de transférer ses avoirs financiers à ses enfants en exonération d'impôt successoral moyennant une structuration adéquate du contrat. Par rapport aux donations classiques, l'assurance permet d'accroître la rentabilité du portefeuille en réduisant la fiscalité sur l'épargne. En outre, elle permet aux parents de gratifier leurs enfants tout en continuant à disposer des droits et garanties souhaités sur les biens donnés et ce, moyennant un aménagement soigné de la police.



Grégory Homans

Managing partner du cabinet
Dekeyser & Associés
www.dekeyser-associes.com

LE MEILLEUR MOYEN DE PRÉVOIR
LE FUTUR C'EST DE LE CRÉER



PRIVATE BANKING & FAMILY OFFICE

WATERLOO OFFICE

Drève Richelle 161 B/39
1410 Waterloo - Belgique
Tel : +32 (0) 2 357 03 40
Fax : +32 (02) 2 357 03 49

LUXEMBOURG OFFICE

Place de Paris 2
L-2314 Luxembourg
Tel : +352 2 848 8882